

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 13 novembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

**Décision concernant le projet de mémorandum d'accord entre le Représentant légal
des victimes et le Fonds au profit des victimes dans le cadre de la mise en œuvre des
réparations**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans celle-ci, la Chambre a analysé les trois cent quarante et un dossiers d'individus alléguant être des victimes des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été condamné que le Greffe lui a transmis². La Chambre a constaté que, parmi ces trois cent quarante et un individus, deux cent quatre-vingt-dix-sept ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Katanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, en exécution de l'Ordonnance de réparation, le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») a soumis à la Chambre le Projet de plan de mise en œuvre⁵ (le « Projet »). Le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal »)⁶ et la Défense⁷ ont déposé leurs observations respectives sur ce Projet le 11 septembre

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, para. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), 25 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, la traduction française a été notifiée le 21 août 2017, accompagné d'une annexe confidentielle (annexe 1), d'une annexe publique (annexe 2), d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe (annexe 3), d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du bureau du conseil public pour les victimes (annexe 4) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal (annexe 5).

⁶ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf.

⁷ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764.

2017. Le 9 octobre 2017, le Représentant légal et le Fonds ont conjointement déposé des observations additionnelles sur le Projet⁸.

3. Le 12 octobre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »⁹ (la « Décision du 12 octobre 2017 »).

4. Le 4 décembre 2017, le Fonds a déposé un rapport sur la mise en œuvre des réparations individuelles et sur les informations additionnelles sollicitées par la Chambre¹⁰ (le « Rapport du Fonds du 4 décembre 2017 »). Le Représentant légal a déposé ses observations sur le Rapport du Fonds du 4 décembre 2017 le 13 décembre 2017¹¹.

5. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives, en particulier un résumé des derniers développements, la décision du Conseil de direction du Fonds sur la question de la prise en charge des frais de gestion, le budget actualisé et un descriptif des procédés prévus et des entités/personnes qui seront en charge d'implémenter les modalités de réparation ainsi que le calendrier de mise en œuvre envisagés¹².

⁸ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), 9 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

⁹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹⁰ *Report on the Trust Fund's execution of the payment of the individual reparations awards and additional information regarding the implementation of the collective reparations awards in compliance with Trial Chamber II's decision of 12 October 2017*, 4 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3772-Conf.

¹¹ Observations relatives au Rapport du Fonds au profit des victimes du 4 décembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3772-Conf), 13 décembre 2017, ICC-01/04-01/07-3773-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités de réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15.

6. Le 1 octobre 2018, le Représentant légal a déposé son rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives¹³ (le « Rapport du Représentant légal ») et a soumis un projet de mémorandum de collaboration entre lui-même et le Fonds¹⁴ (« Projet de mémorandum »).

7. Le 2 octobre 2018, après avoir bénéficié d'une prorogation de délai¹⁵, le Fonds a déposé des informations relatives aux modalités de mise en œuvre des réparations collectives¹⁶.

8. Le 11 octobre 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») a déposé ses observations sur le Projet de mémorandum¹⁷ (les « Observations du BCPV »).

II. ANALYSE

A. Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives

9. Avant de formuler toute conclusion, la Chambre constate que l'exécution des réparations individuelles et collectives concernant les victimes résidant en dehors de la République Démocratique du Congo (« RDC ») a été complétée grâce à de récentes missions conjointes entreprises par le Représentant légal et le Fonds, dont ces derniers ont fait état respectivement le 1 octobre 2018¹⁸ et le 2 octobre 2018¹⁹.

¹³ Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes, 1 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3810-Conf.

¹⁴ Annexe 1 au Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes, 1 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3810-Conf-Anx1.

¹⁵ Courriel de la Chambre au Fonds le 28 septembre 2018 à 12h48. Courriel du Fonds à la Chambre du 28 septembre 2018 à 8h00.

¹⁶ *Information relevant to the modalities of implementation of collective reparations With Confidential annex A: Revised budget*, 2 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3811-Conf et une annexe confidentielle (les « Écritures du Fonds du 2 octobre 2018 »).

¹⁷ Observations concernant le « Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes », 11 octobre 2018, ICC-01/04-01/07-3812-Conf.

¹⁸ Rapport du Représentant légal, paras 11-12 et 15-20.

¹⁹ Écritures du Fonds du 2 octobre 2018, paras 12-18.

10. La Chambre note en outre les difficultés présentes sur le terrain en RDC et qu'elles ne pourront être surmontées afin de mettre en œuvre les réparations bénéficiant aux victimes y résidant que grâce à une collaboration étroite entre tous les acteurs impliqués, c'est-à-dire le Fonds, le Représentant légal et le BCPV. En effet, ainsi que le prouvent les missions conjointes suscitées, nul ne peut s'avérer plus efficace qu'une coopération effective entre ces derniers.

11. En gardant ceci à l'esprit, la Chambre se tourne désormais vers la question de l'adoption de sa part, requise par le Représentant légal, d'un Projet de memorandum d'accord entre ce dernier et le Fonds.

B. Projet de memorandum

1. Observations des parties sur le Projet de memorandum

12. Dans son rapport du 1 octobre 2018, le Représentant légal a soumis à la Chambre, sous forme d'annexe, un projet de memorandum de collaboration entre lui-même et le Fonds relatif à l'exécution de l'Ordonnance de réparation du 24 mars 2017. Selon lui, le Projet de memorandum se justifierait au vu de la nécessité de fixer les modalités de collaboration entre le Fonds et lui-même, afin de clarifier et anticiper les tâches incombant à chacun pour une meilleure mise en œuvre des réparations²⁰. En effet, selon le Représentant légal c'est « [...] le manque de répartition claire et transparente des tâches à accomplir [...]»²¹ qui a engendré des « [...] difficultés rencontrées dans la mise en place des modalités d'exécution sur le terrain [...]»²². Ainsi, le Représentant légal demande à ce que la Chambre adopte ce projet²³.

13. Le BCPV note que le projet soumis par le Représentant légal résulte de la seule initiative de ce dernier, l'accord du Fonds n'ayant pas été explicitement indiqué²⁴. De plus, l'exclusion du BCPV des discussions relatives au contenu du projet, ainsi que

²⁰ Rapport du Représentant légal, par. 21.

²¹ Rapport du Représentant légal, par. 22.

²² Rapport du Représentant légal, par. 22.

²³ Rapport du Représentant légal, par. 25.

²⁴ Observations du BCPV, paras 5-6.

des parties qui seraient liées par ce dernier, ont pour conséquence l'émergence de deux régimes différents s'appliquant dans la même affaire, entraînant une discrimination à l'égard des victimes représentées par le BCPV²⁵. Ce dernier demande alors à la Chambre la possibilité de formuler des observations quant au Projet de mémorandum proposé par le Représentant légal²⁶.

2. Détermination de la Chambre

14. La Chambre note tout d'abord que le Fonds n'a pas consenti à la dernière version du projet, ainsi que l'admet le Représentant légal en affirmant que « [à] l'heure actuelle [...] le Fonds n'a pas été en mesure de marquer formellement son accord sur ce document et ce malgré de nombreux échanges [...] »²⁷. Aussi, la Chambre note que le Projet de mémorandum comprend des parties rédigées par le Représentant légal sans que le Fonds en ait été informé préalablement²⁸. Enfin, la Chambre constate que le Fonds ne s'est pas exprimé au sujet du Projet de mémorandum suite à sa présentation à la Chambre : bien que dans son document du 2 octobre 2018 le Fonds relate tous les cas de collaboration entre lui-même et le Représentant légal, il n'en fait toutefois aucune mention.

15. La Chambre note en outre que le BCPV n'a été mis au courant de l'existence de ce projet qu'une fois qu'il a été soumis à la Chambre, ce qui démontre qu'aucune concertation entre le Représentant légal, le Fonds et le BCPV n'a eu lieu à ce sujet. Par conséquent, le BCPV n'a pas eu l'occasion de s'exprimer quant au contenu du projet et de l'approuver explicitement, bien que ceci le concerne directement étant donné qu'il est impliqué de manière tout à fait identique à celle du Représentant légal dans la mise en œuvre des réparations.

²⁵ Observations du BCPV, par. 8.

²⁶ Observations du BCPB, paras 9-10.

²⁷ Rapport du Représentant légal, par. 21.

²⁸ Rapport du Représentant légal, paras 23-24.

16. La Chambre souligne que l'exécution effective des ordonnances de réparation dépend de tous les acteurs, avec et entre lesquels une collaboration est indispensable afin de parvenir aux résultats les plus satisfaisants.

17. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a précisé à de multiples reprises la haute importance d'une coopération effective entre le Représentant légal et le BCPV, et les a enjoint d'unir leurs efforts en vue de l'exécution des ordonnances de réparation²⁹. La Chambre rappelle également qu'elle a encouragé le Fonds à poursuivre un dialogue constructif³⁰ et « [...] ses échanges avec le Représentant légal et le BCPV concernant la mise en œuvre des réparations collectives³¹ ».

18. La Chambre souligne à nouveau que « [...] la mise en œuvre des réparations n'aboutira que si le Représentant légal, le BCPV et le Fonds, font preuve de souplesse, de compromis et de conciliation, dans un esprit de respect mutuel et de confiance³² ». Il est donc attendu de ces trois acteurs majeurs dans le cadre de la mise en œuvre des réparations qu'ils sachent mettre en place une coopération efficace et respectueuse, conformément aux instructions de la Chambre, ce qui suppose qu'ils doivent se concerter et se consulter quant aux décisions qui nécessitent d'être prises en ce domaine. Enfin, la Chambre estime que le Projet de mémorandum ne vise qu'à constituer une sorte de cadre général dans lequel devrait s'insérer l'activité de mise en œuvre des réparations du Fonds et du Représentant légal. Or, selon la Chambre il est inutile à ce stade avancé de la procédure de mettre en place un tel cadre général, car il est bien plus souhaitable que toute raison de désaccord entre les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des réparations soit portée devant la Chambre afin qu'elle puisse trancher la question de manière spécifique et au cas par cas.

19. La Chambre tient, à cet effet, à rappeler qu'elle a déjà pu affirmer sa disponibilité afin que toute partie la saisisse d'un problème survenu dans la mise en

²⁹ Décision relative à la demande du Représentant légal des victimes portant sur l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure de réparation, 21 août 2018, ICC-01/04-01/07-3807-Conf, par. 29.

³⁰ Décision du 12 octobre 2017, par. 10.

³¹ Décision du 12 octobre 2017, dispositif.

³² Décision du 21 août 2018, par. 29.

œuvre des réparations, ce qui inclut des problèmes de coopération et de collaboration. En effet, la Chambre supervise la procédure de mise en œuvre et « [...] elle pourra être saisie de toute question litigieuse [...] à tout moment de la procédure³³ ».

C. Demande du BCPV de soumettre des observations concernant le Projet de mémorandum

20. Le BCPV demande à la Chambre la possibilité de formuler des observations quant au Projet de mémorandum proposé par le Représentant légal.

21. Au vue de ce qui précède, la Chambre estime que la demande du BCPV de soumettre des observations concernant ledit projet est sans objet.

³³ Ordonnance de réparation, par. 314.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE le Projet de mémorandum d'accord entre le Représentant légal et le Fonds ; et

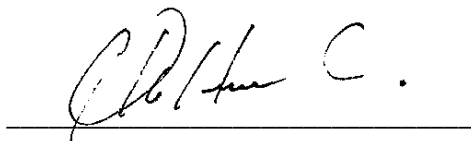
DECLARE en conséquence la demande du BCPV de soumettre des observations concernant ledit projet comme sans objet.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

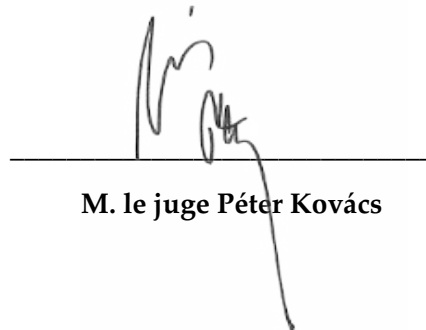


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 13 novembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)